

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 386/2023
RELATIF A LA SECURITE SUR LES ESPACES DE SKI FREESTYLE ET LES « FUN ZONES » DU DOMAINE
DE SKI ALPIN – HIVER 2023/2024

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,
VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,
VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,
VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999,
VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU les normes NF S52-100, NF S52-102 ;
VU la norme NF S52-107 ;
VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;
VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 ;
VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;
VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;
VU l'arrêté municipal portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant ;
VU la délibération du conseil municipal n°2023.126 en date du 30 novembre 2023 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2023-2024 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2023.127 en date du 30 novembre 2023 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, que des espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse « freestyle », dénommés également « fun zones », sont mis en place sur le domaine skiable et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces espaces et celle des autres usagers des pistes de ski ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de glisse « freestyle » sur les espaces suivant identifiés au plan des pistes:

- N°10 « Ze KidzPark »
- N°11 « Ze FunkyPark »

situé sur le domaine skiable de Morillon tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Définition

Un espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse dites « freestyle », dénommé « fun zones », est une piste de ski spécifique aménagée, composée d'un ou plusieurs

parcours, réglementée, délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessifs, réservée à la pratique du freestyle.

Article 3 : Difficulté des pistes

Les modules et/ou les parcours sont classés selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions météorologiques normales au moyen d'un code qui combine des couleurs et des lettres en capitales d'imprimerie :

- | | |
|---|-------------------|
| - Modules ou parcours facile : | XS - VERT |
| - Modules ou parcours moyen : | S - BLEU |
| - Modules ou parcours difficile : | M - ROUGE |
| - Modules ou parcours très difficile : | L - NOIR |
| - Modules ou parcours extrêmement difficile : | XL – NOIR |
| - Modules ou parcours extrêmement difficile SUP : | XXL - NOIR |

Les deux niveaux de difficulté « XL » et « XXL » s'adressent à des pratiquants experts.

Article 4 : Lieux de pratique

Des espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse « freestyle » dénommés « fun zones » :

- « Ze KidzPark »
- « Ze FunkyPark »

se situant à sous les numéros 10 et 11 du plan des pistes, sont mis à la disposition du public sur la station de Morillon durant la période d'ouverture de la saison d'hiver de la station.

Article 5 : Horaires

Ces espaces sont ouverts uniquement pendant les heures d'ouverture du domaine skiable conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès à ces espaces est interdit.

Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confiée à un tiers et accord particulier avec ce tiers, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de ces espaces aux pratiquants.

Le contrôle de ces espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- Que les modules et/ou parcours ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Ces espaces seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, ces espaces pourront être fermés au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Cet espace est déclaré ouvert ou fermé au public pendant la période d'exploitation. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que ces espaces sont déclarés « fermés », ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés, ni surveillés.

Article 6 : Balisage - signalisation

Les espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des espaces, afin d'apprécier leur aptitude à utiliser les modules ou parcours proposés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Les articles de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à ces espaces.

Article 7 : Activités de glisse autorisées

L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdits :

- Les piétons ;
- Les randonneurs à ski dans le sens de la montée ;
- Les raquettes ;
- Les luges et engins de glisse assimilés (paret, snowtubing, airboard, X-bike, snowscoot, véloski, snowskate, Yooner, Snooc...) ;
- Les animaux domestiques (sauf les chiens de recherche en avalanche) ;
- Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés ;
- Le ski nordique ;
- Les personnes chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé transportant un bébé dans un porte-bébé.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté. Dans le cas contraire, ils ne sont pas autorisés à emprunter ces espaces.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de ces espaces et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Article 8 : Règles de sécurité

Le port du casque et de protections dorsales, conforme aux normes en vigueur, est fortement recommandé.

Il est conseillé de procéder à un parcours de reconnaissance à faible vitesse avant d'utiliser les parcours et / ou modules.

Sur ces espaces, les pratiquants doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique du freestyle et respecter les règles de conduite du skieur, ainsi que les règles fixées par l'annexe A de la Norme AFNOR NF S 52-107, visée au présent arrêté, en particulier :

- Les pratiquants doivent respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et ne pas emprunter de module et/ou parcours fermés,
- Respecter le sens de circulation,
- Ne pas stationner dans les aires zones de survol, de réception, ou le long du parcours

Les règles de sécurité sont affichées à l'entrée de l'espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse sous la forme d'un règlement intérieur (ci-annexé).

Les recommandations visées dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin non contraires aux présentes recommandations sont applicables au sein de ces espaces.

Article 9 : Organisation des secours

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le domaine skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station.

Les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 10 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs d'exploitation et Chefs de pistes du domaine skiable, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 12 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 13 : Dispositions administratives

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°125/2021 en date du 13 décembre 2021.

Article 14 : Ampliation

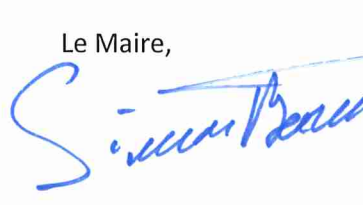
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon

- ☞ L'école de ski français
- ☞ Le ski-club de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 18 décembre 2023

Le Maire,

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 074-217401900-20231218-AM386_2023-AR